

DECISION DCC 23-030
DU 16 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0661/142/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01BP 6160, forme un recours en inconstitutionnalité de la limitation d'âge à 40 ans pour accéder aux concours de la fonction publique de la catégorie A et de commissaire de police ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la limitation d'âge à quarante (40) ans, au lieu de quarante-cinq (45), pour accéder aux concours de la fonction publique de la catégorie A et celui de commissaire de police à vingt (25) ans ne respectent pas la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette limitation d'âge ;



Considérant qu'en réponse, le directeur de cabinet du ministre du travail et de la Fonction publique observe que le recours de monsieur Prosper ALLAGBE est mal fondé ; qu'il tend à faire apprécier par la Cour la contrariété entre, d'une part, les articles 12 point 5, troisième tiret de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique et 19 point 1, 2^{ème} tiret de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine et, d'autre part, l'article 4 nouveau point 2 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat ; qu'il affirme que le requérant sollicite l'appréciation par la Cour de la conformité d'une loi à une autre ; qu'invoquant les articles 114 et 117 de la Constitution, il demande à la Cour de se déclarer incompétente ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE tend à faire apprécier par la Cour la conformité de la limitation d'âge à quarante (40) ans, pour accéder aux concours de la Fonction publique de la catégorie A et celui de commissaire de police à 25 ans à la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraite des agents de l'Etat ; qu'il s'agit d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître sans excéder ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y'a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

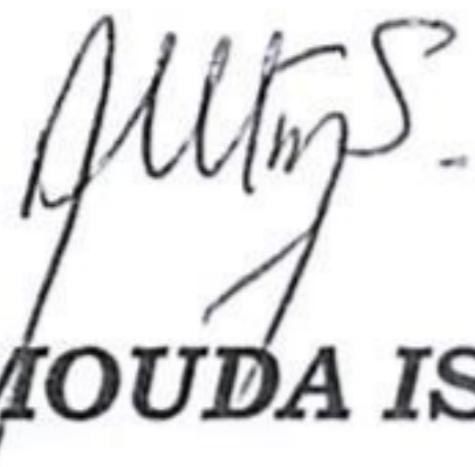
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-